

RODUCTEURS
Montréal

..... 34½¢ la livre.
..... 34½¢ la livre.
..... 33½¢ la livre.
..... 32½¢ la livre.

..... 20½¢ la livre.
..... 20¢ la livre.
..... 19¢ la livre.

\$12.00 à \$12.50 la tonne.
\$11.00 à \$11.50 la tonne.

36¢ la douzaine.
33¢ la douzaine.
30¢ la douzaine.
26¢ la douzaine.

90¢ par 80 lbs.
90¢ " "
90-95¢ "
\$1.00 "
75¢ par 90 lbs.
80-85¢ "
95 " "

ailles à Vendre

seins d'un jour de la race Plymouth
roches et poulettes, sujets d'âge 66
à la ponte. Aussi 48¢ le kilo d'avantages.
Le prix. Ferme Av. e de La Valente,
Berthier, P. Q.

E-Coches reproducteurs Leghorn
sang, nés le 12 mars 1928, provenant
des poudeuses de 200 coups et plus.
J.-A. Sabourin, St-Rémi, P. Q.

24-71a x 06

VOUS A LEON JEAN, de Plessis-
ir de beaux poussins Plymouth Rock
us l'unité à un jour ou à \$18.00 le cent
5 juillet.

24-21a P05

DUR INCUBATION, provenant de
de qualité de ponte et d'exposition
antes: Plymouth Rock Barrés, Rhode
Leghorn, Blanches, Leghorn Brunes,
Blanches, Pinardées \$1.50 pour 15.

Canards Pékin, Rouges et Courteur
pour 15 canards Muscovy must \$2.00

bronzez \$0.35 l'unité. Ferme Avic-

et à Xavier Lanoe, St-Hugues, Côte

13-12 fl P38 2g

'OULETS D'UN JOUR, 9 variétés
varia pure race. Nos garanties
nos poussins commandés nous arrivent
Demandez notre catalogue envoyé
Laurencelle & Routhier, 1421
Montréal.

16-6-28 - 506

3 d'un jour provenant de sujets de
de ponte et d'exposition Plymouth
Rhode Island Rouge. Prix mai 20 ots,
eghor Blanche ou Brune, mai 18 ots.
Expédiée dans des boîtes spéciales.
le Xavier Lanoe, St-Hugues, Côte

19-6-28 P07

3 d'un jour vendre à des prix raisonnable
de pondération accordé au des
record de perte. Un peu plus pour
quantité. Livraison deux fois par mois
ces Plymouth Rock Barrés, Rhodes
et Wyandotte blanches. Commandes
ordre de réception. Syndicat Avicole
St-Léandre Doré, P. Q. jn. o. - 33

R. Il peut se faire que l'animal soit en parfaite
condition et que les résultats n'aient pas été ceux
prévus dans pareil cas. Conséquemment, nous
croisons que le vendeur a le droit d'exiger le prix de
ce vêtement.

TESTAMENT.—(Réponse à E. G.)—Q. Lorsque
que je me suis mariée, mon mari m'a fait signer un
testament par lequel nous nous faisions mutuellement
donation de nos biens après notre mort mais à
condition de ne rien donner à des étrangers. Il
était convenu que je ne pourrais disposer des
biens de mon mari pour d'autres que ses enfants du
premier lit. Comme nous avons une famille du
deuxième lit je devrais savoir si je puis changer
mon testament?

R. Toute personne a le droit de changer son
testament aussi souvent qu'elle le désire et tant
qu'elle est en possession de toutes ses facultés mentales.
L'expression a été donnée à volonté, à force de
répétition.

DROITS DU SALAIRE.—(Réponse à F. P.)—Q. Mon fils mineur s'est engagé pour la drave, et il
a un engagement signé, et la compagnie qui l'avait engagé devait l'avertir de la date où il
devrait se rendre à son travail. Tous les autres employés sont partis pour travailler dans le bois, et mon fils n'a pas d'avoir. A-t-il le droit de réclamer tout de même son salaire?

R. Que le fils soit mineur ou non il avait le droit
d'engager et la compagnie qui l'engageait devait
nécessairement suivre les conditions de l'engagement.
Or il est bien entendu que si le fils de notre
correspondant veut être payé de son travail, il doit
l'offrir dès qu'il a connaissance que les travaux procèdent.
Nous ne croyons pas que le fils puisse réclamer
du salaire pour un travail qu'il n'a jamais effectué, mais il pourrait peut-être avoir une action en dommages dans un pareil cas.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à G. D. Q.)—Q. Une compagnie municipale a donné tout
les responsabilités de l'entretien d'un chemin
public aux inspecteurs et leur a fixé le prix qu'ils
devaient payer pour exécution des travaux. Or,
personne ne veut travailler pour le prix fixé du
réglement de sorte que les inspecteurs demandent
au conseil d'élever le prix de la journée de chaque
travailleur. La corporation a-t-elle le droit de faire ce
qui devront ils se conformer si les propriétaires ou occupants d'un
lot refusent ou négligent d'exécuter leurs travaux?

R. C'est à la corporation municipale à fixer le
prix qu'elle prétend être raisonnable pour l'exécution
des travaux qu'elle a à sa charge. Advenant
que les contribuables ne font pas leur travail au
prix pourvu dans le règlement, l'inspecteur a non
seulement le droit mais aussi le devoir, après un
avis verbal ou écrit d'exécuter lui-même, ou de

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment
priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés
peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande
de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspon-
dant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin;
3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires
usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extra-
ordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le
correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate
à sa lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMINS MUNICIPAUX.—(Réponse à T. P.)—Q. La route où je réside est bordée par neuf ou dix
maisons qui ont leur sortie. Tous les terrains ont été vendus par le même propriétaire lequel a donné
le chemin sur sa propriété. Les intéressés ont
regagné le conseil municipal de verbaliser ce chemin.
D'où peut-il forcer les contribuables à élargir
ce chemin davantage, soit gratuitement ou en pay-
ant la valeur du terrain?

R. En vertu du code municipal, tout chemin doit
avoir trente-six pieds de largeur (mesure française)
entre les clôtures de chaque côté. La corporation
municipale ne peut réduire cette largeur qu'avec la
permission du lieutenant-gouverneur, sur requête
qui doit lui être adressée. Dans tous les cas, cette
largeur ne doit pas être moindre de vingt-six pieds,
et il faut, dans ce cas, que la permission ci-dessus
soit obtenue au préalable. La corporation municipale
a le droit d'expriquer les terrains pour élargir
le chemin, lorsqu'il est nécessaire, et elle peut, dans
ce cas, faire évaluer le terrain et faire des offres aux
propriétaires en conséquence.

A-T-IL DOMMAGES?—(Réponse à J. B.)—Q. Un apicultrice d'une paroisse voisine a-t-il le
droit de placer chez un de mes voisins un rucher
alors que je prétends que l'existence de ce rucher
me cause des dommages. De quelle manière dois-
je m'y prendre si j'ai un droit?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant
possède le droit d'empêcher un voisin d'établir des
ruches, du moment que cette ruche est placée à
trente pieds du chemin public dans une municipalité
de ville ou de village. La même distance
doit être observée à l'égard des habitations voisines,
à moins que le propriétaire n'ait élevé une
clôture de huit pieds de hauteur, sur une distance
de quinze pieds au moins, en dehors des limites du
rucher. Dans le cas où les apicultrices ne se confor-
ment pas à ces règlements, tout contribuable intérêté
peut porter plainte devant un Juge de paix et faire
mettre à l'amende la personne en défaut.
Cette amende est d'au moins \$1.00 et au plus \$4.00
pour chaque jour que le propriétaire du rucher refu-
re de se conformer à la loi.

ASSURANCE ET ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à A. D.)—Q. Suis-je responsable des
accidents qui peuvent survenir à un individu
que j'emploie pour réparer une grange, suis-je également
responsable pour tout accident qui peut survenir
au compagnon d'un individu qui a entrepris du
travail sur mes biens?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant
possède le droit d'empêcher un voisin d'établir des
ruches, du moment que cette ruche est placée à
trente pieds du chemin public dans une municipalité
de ville ou de village. La même distance
doit être observée à l'égard des habitations voisines,
à moins que le propriétaire n'ait élevé une
clôture de huit pieds de hauteur, sur une distance
de quinze pieds au moins, en dehors des limites du
rucher. Dans le cas où les apicultrices ne se confor-
ment pas à ces règlements, tout contribuable intérêté
peut porter plainte devant un Juge de paix et faire
mettre à l'amende la personne en défaut.
Cette amende est d'au moins \$1.00 et au plus \$4.00
pour chaque jour que le propriétaire du rucher refu-
re de se conformer à la loi.

LOCATAIRE.—(Réponse à J. A. G.)—Q. J'ai loué une ferme par bail pour 99 ans. Il y a eu un
agrandissement sur le terrain dont il n'était pas fait
mention sur le bail. Comme mon locataire paie un
très petit loyer, pour le terrain déterminé dans le
bail, je voudrais savoir si je puis lui charger un
loyer additionnel pour la partie du terrain qui n'est
pas mentionnée lors de notre convention?

R. Nous ne croyons pas que celui qui possède
par une autre personne même s'il est porté au rôle
d'évaluation puisse être qualifié suivant les termes
de l'article 228 du code municipal. En effet, il faut
que le candidat possède à titre de propriétaire et
en son propre nom des biens fonds dans la municipalité
d'une valeur inscrite pour au delà de \$400.00
en dehors d'hypothèques ou charges quelles qu'elles
soient.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à O. N.)—Q. L'automne dernier, j'ai acheté un cheval que
j'ai payé \$175.00 pour travailler dans un chantier.
Le vendeur m'a déclaré que l'animal était sans
défaut et pouvait travailler partout. Au bout de
deux mois de charroyage, je me suis aperçu que
l'animal était malade. J'ai été voir un vétérinaire,
j'ai été obligé de soigner l'animal pendant plusieurs
mois de sorte que j'ai perdu le profit de ce cheval
pendant cet espace de temps. Ai-je le droit de réclamer
les dommages attendus que l'origine de la
maladie était antérieure à la vente et que le vendeur
ne savait?

R. Il semble clair en vertu du Code civil que l'
usufruitier est tenu pendant la profession à toutes
les charges telles que rentes foncières et autres que
l'usufruitier n'a pas consenti et que l'usufruitier
est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.
Il est pareillement tenu aux charges extraordinaires
qui ont été imposées depuis, telles que les répara-
tions, l'érection et la réparation des églises, les
contributions publiques ou municipales et autres
impositions semblables.

ALIMENTS AUX PARENTS.—(Réponse à J. D.)—Q. Une mère étant très âgée, plusieurs de
ses enfants se sont entendus entre eux pour lui
payer une certaine rente dans un hospice aussi
longtemps qu'elle vivrait. L'un des fils est assez
âgé, et malade et il est incapable par suite de son
invalidité de payer la pension qu'il a promise. Or
il ne lui reste que quelques centaines de dollars
à peine suffisants pour payer ses soins médicaux
et subir les frais de l'hospice.

R. Il semble clair en vertu du Code civil que toute personne
tenue de fournir des aliments n'est responsable
que suivant son état de fortune et les besoins de
la personne qui réclame la pension. En effet il n'est
pas douteux que si la fortune d'un individu diminue
au point où il n'a plus de quoi subvenir à ses besoins il
peut être obligé de se résigner à la suite d'une décision de la Cour supérieure.

R. La loi fixée par le Code civil est que toute personne
tenue de fournir des aliments n'est responsable
que suivant son état de fortune et les besoins de
la personne qui réclame la pension. En effet il n'est
pas douteux que si la fortune d'un individu diminue
au point où il n'a plus de quoi subvenir à ses besoins il
peut être obligé de se résigner à la suite d'une décision de la Cour supérieure.

R. Il nous semble logique que le bois de corde
soit mesuré d'après la mesure générale connue et
cordé en conséquence. Ainsi le vœu l'usage général
dans notre province. Donc, c'est la mesure générale
connue et utilisée qui doit être prise en considération.

CONSTRUCTION DE CHEMIN.—(Réponse à H. L.)—Q. Adossant à un chemin public
sur lequel passe de l'eau de charge glisse à la mer, par
le travail des eaux, est-ce la municipalité ou les
contribuables intéressés qui doivent faire cette
construction?

R. Nous croyons que la construction d'un chemin
ou l'usufruitier est tenu pendant la profession à toutes
les charges telles que rentes foncières et autres que
l'usufruitier n'a pas consenti et que l'usufruitier
est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.
Il est pareillement tenu aux charges extraordinaires
qui ont été imposées depuis, telles que les répara-
tions, l'érection et la réparation des églises, les
contributions publiques ou municipales et autres
impositions semblables.

MESURE DU BOIS.—(Réponse à O. B.)—Q. J'ai vendu 20 cordes de bois de chauffage que j'ai
mesuré à ma manière, c'est-à-dire, en le cordant
sur une longueur de 36 pieds avec une croisée à
chaque extrémité. L'acheteur prétend me faire
diminuer 4 pouces par croisée disant qu'il n'est
pas le corde le bois de cette manière. Qu'en
pensez-vous?

R. Il nous semble logique que le bois de corde
soit mesuré d'après la mesure générale connue et
cordé en conséquence. Ainsi le vœu l'usage général
dans notre province. Donc, c'est la mesure générale
connue et utilisée qui doit être prise en considération.

PROCES ET CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à A. D.)—Q. Notre municipalité a plaidé un
procès qu'elle a perdu. Les conseillers municipaux
ont-ils le droit de porter cette cause en appel sans
demander l'opinion des contribuables et si il n'y a pas
de délibération à ce sujet au lieu ordinaire des
assemblées. Mais les conseillers se sont rencontrés
chez le maire ou une décision devait être prise.

R. En vertu d'un article du code municipal, section 4, le conseil municipal doit faire une délibération
à ce sujet au lieu ordinaire des assemblées.

R. Il semble que notre correspondant est tenu en
vertu de son contrat au long terme qu'il a fait avec
le propriétaire du terrain qu'il a acheté. Cependant, il
doit tenir compte de l'entente entre les parties, mais il doit appliquer la loi générale par laquelle plusieurs propriétaires de
différents lots même si leurs terrains ne donnent
sur le chemin public sont responsables conjointement et simplement de l'entretien du chemin qui fait front ou du lot.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à E. D.)—Q. Je possède une terre dans une paroisse voisine
de celle où j'habite, et j'en ai vendu une partie
en engageant à entretenir un bout de chemin à mes
frais. Il a été déclaré que l'entretien de ce bout de
chemin devait être assuré par le propriétaire qui a
l'usufruit de la partie. Il a été déclaré que l'entretien
devait être assuré par le propriétaire qui a l'usufruit
de la partie. Il a été déclaré que l'entretien devait être
assuré par le propriétaire qui a l'usufruit de la partie.

R. Toute personne a le droit de changer son
testament aussi souvent qu'elle le désire et tant
qu'elle est en possession de toutes ses facultés mentales.
L'expression a été donnée à volonté, à force de
répétition.

RESERVE DE CERTAIN DROIT.—(Réponse à U. L.)—Q. J'ai donné une terre à mon fils avec
entente qu'il devait me laisser l'usage de la moitié

de la terre pour la drave. Il a donc été engagé à faire
ce travail pour moi.

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant
possède le droit d'imposer une corporation
municipale n'autorise pas le droit d'imposer une
terre pour la drave. Il a donc été engagé à faire ce
travail pour moi.

DROITS DU SALAIRE.—(Réponse à F. P.)—Q. Mon fils mineur s'est engagé pour la drave, et il
a un engagement signé, et la compagnie qui l'avait engagé devait l'avertir de la date où il
devrait se rendre à son travail. Tous les autres employés sont partis pour travailler dans le bois, et mon fils n'a pas d'avoir. A-t-il le droit de réclamer tout de même son salaire?

R. Que le fils soit mineur ou non il avait le droit
d'engager et la compagnie qui l'engageait devait
nécessairement suivre les conditions de l'engagement.
Or il est bien entendu que si le fils de notre
correspondant veut être payé de son travail, il doit
l'offrir dès qu'il a connaissance que les travaux procèdent.
Nous ne croyons pas que le fils puisse réclamer
du salaire pour un travail qu'il n'a jamais effectué, mais il pourrait peut-être avoir une action en dommages dans un pareil cas.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à E. D.)—Q. Je possède une terre dans une paroisse voisine
de celle où j'habite, et j'en ai vendu une partie
en engageant à entretenir un bout de chemin à mes
frais. Il a été déclaré que l'entretien de ce bout de
chemin devait être assuré par le propriétaire qui a
l'usufruit de la partie. Il a été déclaré que l'entretien
devait être assuré par le propriétaire qui a l'usufruit de la partie.

R. Toute personne a le droit de changer son
testament aussi souvent qu'elle le désire et tant
qu'elle est en possession de toutes ses facultés mentales.
L'expression a été donnée à volonté, à force de
répétition.